

ARRETE N° 2023-108

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Permission de voirie – Autorisation de stationnement – " Chemin du Stade"

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande exprimée le 04 décembre 2023 par l'association « la cagnote des écoles de Marin » représentée par Mme Naihla HALABI, pour autorisation de mise en place d'un food-truck durant le marché de Noël ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler le stationnement durant la manifestation du 10 décembre 2023.

ARRETE :

Article 1 – Afin d'assurer la restauration durant le marché de Noël organisé par « la cagnote des écoles de Marin », le stationnement d'un food-truck sera autorisé sur le parking de la cantine, du stade, le 10 décembre 2023 de 6h00 à 22h00.

Article 2 – Cette autorisation de stationnement est à l'usage exclusif du véhicule immatriculé DP-991-FG. Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner l'accès aux secours.

Article 3 - En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 - Dès la fin de la manifestation le permissionnaire devra s'assurer de la libération de l'emplacement. Le parking devra être restitué libre de tous déchets et sans dommages résultant de son usage exceptionnel.

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 06 décembre 2023

Mis en ligne le 06/12/2024

Le Maire,
Pascal CHESSET



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».